

Le syndicat Force Ouvrière du Conseil Général du Haut-Rhin vous informe que les élections professionnelles au sein de la fonction publique auront lieu le 4 décembre prochain.

A cet effet, nous souhaitons présenter des listes de représentants du personnel les plus larges et hétérogènes possibles afin de défendre les intérêts des agents de toutes les filières et de tous les grades.

A l'instar de vos collègues, qui chaque jour, sont de plus en plus nombreux à faire confiance à notre équipe, rejoignez à votre tour
FORCE OUVRIERE
 un syndicat libre, indépendant et déterminé à faire respecter vos droits et aboutir vos légitimes revendications.

Le 4 décembre, je vote FORCE OUVRIERE

*Ce document est un résumé des dispositions réglementaires.
 Pour plus de détails contacter votre syndicat FORCE OUVRIÈRE local
 ou consulter le site fédéral : www.foterritoriaux.org*



Contact syndicat
Adresse: Syndicat FO des personnels du CG68
 Siège: 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR
Téléphone: Portable: 06.83.88.47.15
 Permanence rue d'Agen COLMAR: 03.89.23.72.80
Mail: fo_cg68@yahoo.fr

Fédération **Force Ouvrière** des personnels des Services Publics et des Services de Santé



MÉDECINS

Décret n°92 - 851 du 28 août 1992



FILIÈRE MEDICO-SOCIALE
Catégorie A

Grades:

.Médecin de 2ème classe.
.Médecin de 1ère classe.
.Médecin hors classe.

MODE D'ACCÈS

Par concours sur *titre avec épreuves*



MISSIONS

Les médecins territoriaux sont chargés :

- d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.
- des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.
- de participer à la conception, à la mise en oeuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Ils ont vocation à diriger :

- les services communaux d'hygiène et de santé,
- les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique.

Ils peuvent également exercer la direction :

- des laboratoires d'analyses médicales,
- des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées



EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Au grade de médecin de 1re classe: pour les médecins de 2e classe ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

NBI

- **Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes ;

- Régie de 3 000 € à 18 000 € :

15 points majorés.

- Régie supérieure à 18 000 € :

20 points majorés.



- **Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés.



TRAITEMENT MENSUEL

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	429	379	1 754,85	127,67	160,39	15,94	8,51	1 442,33
2	480	416	1 926,16	140,13	176,05	17,50	9,34	1 583,14
3	513	441	2 041,92	148,55	186,63	18,55	9,90	1 678,28
4	563	477	2 208,61	160,68	201,87	20,07	10,71	1 815,28
5	612	514	2 379,92	173,14	217,52	21,62	11,54	1 956,09
6	655	546	2 528,09	183,92	231,07	22,97	12,26	2 077,87
7	701	582	2 694,78	196,04	246,30	24,48	13,07	2 214,87
8	750	619	2 866,09	208,51	261,96	26,04	13,90	2 355,68
9	772	635	2 940,18	213,90	268,73	26,71	14,26	2 416,57
10	821	673	3 116,12	226,70	284,81	28,31	15,11	2 561,19
11	852	696	3 222,62	234,45	294,55	29,28	15,63	2 648,72

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	750	619	2 866,09	208,51	261,96	26,04	13,90	2 355,68
2	830	680	3 148,54	229,06	287,78	28,61	15,27	2 587,83
3	901	734	3 398,57	247,25	310,63	30,88	16,48	2 793,33
4	966	783	3 625,45	263,75	331,37	32,94	17,58	2 979,81
5	1015	821	3 801,39	276,55	347,45	34,54	18,44	3 124,42

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	901	734	3 398,57	247,25	310,63	30,88	16,48	2 793,33
2	966	783	3 625,45	263,75	331,37	32,94	17,58	2 979,81
3	1015	821	3 801,39	276,55	347,45	34,54	18,44	3 124,42
4	HEA							
5	HEB							

2°

C
L
A
S
S
E

1°

C
L
A
S
S
E

Hors

C
L
A
S
S
E

Au grade de médecin hors classe: Pour les médecins de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur promotion audit échelon.

FORMATIONS

Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins territoriaux doivent consacrer une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation dans la limite d'un dixième du temps hebdomadaire ou mensuel de travail.

Les membres du cadre d'emplois des médecins territoriaux peuvent, s'ils justifient de six ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois, demander à suivre une formation pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

L'autorité territoriale se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de médecins. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période. Il en adresse un exemplaire au Centre national de la fonction publique territoriale.

	1	2	3	4	5
IB	901	966	1015	HEA	HEB
IM	734	783	821	-	-
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	-
MAXI	2a	2a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5
IB	750	830	901	966	1015
IM	619	680	734	783	821
MINI	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	-
MAXI	2a	2a	2a	2a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	429	480	513	563	612	655	701	750	772	821	852
IM	379	416	441	477	514	546	582	619	635	673	696
MINI	1a	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	-
MAXI	1a	1a	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a	-

* ratios précisés par le CG68 à l'occasion d'un contentieux enregistré au TA de Strasbourg et déposé par FO sur la légalité des tableaux d'avancement 2011 et 2012 - en cours.

